

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/ER du 25 Janvier 1964, portant formation  
du Gouvernement;
- VU le Décret n°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des Membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la  
Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités Communes  
d'application du statut général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence à  
la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement  
et Conseils de discipline;
- VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à  
la l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la  
Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indi-  
ciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablis-  
sements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la  
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués  
aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics  
de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant  
du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de  
résidence ;
- VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation  
familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et  
Etablissements Publics de l'Etat ;
- SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et  
des Affaires Sociales ;
- APRES Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E :

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance réparti en trois corps énumérés comme suit :

- 1°/- Corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance;
- 2°/- Corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance;
- 3°/- Corps des Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et des Intendants.

Pour l'application de l'article 2 de la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier régissant chacun des corps énumérés ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ET  
D'INTENDANCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.- Les Secrétaires d'Administration des services universitaires assistent les chefs des services administratifs, les suppléent en cas d'empêchement ou d'absence et assurent les tâches d'application administrative de rédaction et de comptabilité qui leur sont confiées. Ils sont chargés de l'encadrement des personnels administratifs d'exécution. Les Secrétaires d'Administration principaux exercent dans certains cas, les fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration universitaire en cas de pénurie d'agents de ce corps.

Les Secrétaires d'Intendance assistent les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements d'enseignement secondaires, universitaires et des hôpitaux, participent aux tâches de gestion matérielle et financière, notamment dans les services intérieurs, à l'accomplissement des travaux administratifs et comptables.

Article 3.- Le corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance est classé dans la catégorie hiérarchique B visé à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 4.- Le corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance de 2ème classe qui comprend quatre échelons;
- le grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance de 1ère classe qui comprend trois échelons;
- le grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 5.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est réparti comme suit :

- Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance de 2ème classe ..... 40 %
- Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance de 1ère classe ..... 30 %
- Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance principaux - ..... 20 %
- Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance principaux de classe exceptionnelle ..... 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 6.- Ces fonctionnaires se recrutent :

- 1°/- par concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture.
- 2°/- Par concours professionnel parmi les Adjointes Administratives ayant accompli 5 ans au moins de services effectifs dont 1 an dans un emploi normalement dévolu aux secrétaires d'administration Universitaires et d'Intendance et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les candidats issus du concours direct accomplissent avant leur nomination une période de formation professionnelle dans un institut d'Administration Scolaire Universitaire et d'Intendance agréé par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec celui prévu à l'article 10 du Statut Général.

Article 7.- Les modalités et programmes des concours visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus feront l'objet d'un décret qui sera publié ultérieurement.

Article 8.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 6 et dans la limite les pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct ..... 70 %
- Concours professionnel ..... 30 %

Article 9.- Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places restant à pourvoir pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 10.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance sont :

- Aptitude professionnelle
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Efficacité
- Sens du service public.

Article 11.- Les Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général et les dispositions de l'article 32 du présent décret à un grade du corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.

Article 12.- Le nombre de fonctionnaires de ce corps susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance sont ceux fixés par l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

Article 14.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance de 1ère classe, 1er échelon, deux années de services au 4ème échelon du grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps

- Pour un avancement au grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance principal de 1er échelon, deux années de services au 3ème échelon du grade de Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance principal de classe exceptionnelle deux années de services au 3ème échelon du grade de Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 15.- Les candidats reçus aux concours professionnels sont reclassés à l'échelon de début du 1er grade du corps auquel ils accèdent.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

\* Article 16.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance à compter du 1er Janvier 1965 :

1°/- Les fonctionnaires de la catégorie B1 qui ont rempli les fonctions dévolues aux Secrétaires d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance. Leur reclassement se fera à concordance de grade et d'échelon.

2°/- Les fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie C qui régulièrement désignés pour suivre un stage dans un Institut d'Administration scolaire universitaire et d'Intendance, ont réuni à l'issue de leur formation la moyenne exigée pour l'obtention du diplôme ou certificat de fin de stage.

Leur nomination dans le corps se fera au 1er échelon du grade de 2ème classe.

La période transitoire d'intégration des fonctionnaires visés à l'alinéa 2 ci-dessus est limitée à deux ans pour compter de la date de publication du présent décret.

T I T R E II

CORPS DES ATTACHES DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIERE,  
UNIVERSITAIRE ET D'INTENDANCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.- Les Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance participent aux travaux de conception et secondent les Conseillers Administratifs des services hospitaliers, universitaires et d'intendance dans leurs fonctions. Ils assurent la préparation et l'application des décisions administratives et les actes de gestion.

Article 18.- Les Attachés d'Intendance sont, selon l'importance de l'établissement où ils sont affectés, adjoints à un gestionnaire d'établissement qu'ils assistent et suppléent en cas d'empêchement ou d'absence, ou chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement autonome.

Les attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principaux peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus au corps des Conseillers Administratifs des services universitaires et des Intendants en cas de pénurie d'agent dudit corps.

Article 19.- Le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 20.- Le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 2ème classe qui comporte quatre échelon.

- le grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 21.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 sus-visé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 2ème classe ..... 40%
- Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 1ère classe ..... 30%
- Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principaux ..... 20%
- Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principaux de classe exceptionnelle;..... 10%

## CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 22.- Les Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance se recrutent exclusivement :

- 1°) - Par concours direct parmi les candidats titulaires de deux certificats de licence, du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent.
- 2°) - Par concours professionnel ouvert aux Secrétaires d'Administration Universitaire et d'Intendance ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans le corps et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des concours direct et professionnel feront l'objet d'un décret.

Article 23.- Les candidats issus du concours direct accomplissent avant leur nomination une période de formation professionnelle de deux années dans un Institut d'Administration Hospitalière ou d'Administration Scolaire Universitaire et d'Intendance agréé par l'Etat.

Ce stage ne se confond pas avec celui prévu à l'article 16 du statut Général.

Article 24.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 21 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct ..... 70%
- Concours professionnel ..... 30%

Article 25.- Si dans le mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places restant à pourvoir pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 26.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés d'Administration Hospitalière, des services universitaires et d'Intendance sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'Administration et de l'organisation du travail ;
- Efficacité ;
- Sens du bien public.

Article 27.- Le nombre des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 28.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance sont ceux fixés par l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A - échelle 2 figurant en annexe au présent décret.

Article 29.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principal de 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 30.- Les candidats reçus aux concours professionnels sont reclassés au premier échelon du grade de début du corps.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance à compter du 1er Janvier 1965 :

1°/- les fonctionnaires reçus au concours d'Attachés d'un établissement d'Administration Hospitalière, Universitaire ou d'Intendant agréé par l'Etat.

2°/- les fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie B ayant suivi avec succès à la demande du Gouvernement le stage organisé à leur intention par un Institut d'Administration Hospitalière, d'Administration scolaire universitaire ou d'intendance. Ce succès est constaté soit par un rapport concluant sur l'ensemble des travaux auxquels ont participé les stagiaires lorsqu'il n'existait pas un examen de fin de stage, soit un diplôme d'aptitude délivré aux stagiaires ayant obtenu la moyenne exigée par les règlements des établissements.

La période d'intégration des fonctionnaires visés à l'alinéa 2 ci-dessus est limitée à un an pour compter de la date de publication du présent décret.

### T I T R E    I I I

#### CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, UNIVERSITAIRE ET DES INTENDANTS

##### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32.- Les Conseillers d'Administration Hospitalière et Universitaire sont chargés de l'administration, des travaux de conception et de direction.

1°/- dans tous les rectorats, les inspections académiques, les facultés des établissements d'enseignements supérieurs, ils occupent notamment les fonctions de secrétaire général.

Les Conseillers d'Administration Hospitalière occupent les fonctions d'Intendant dans les hôpitaux et ambulances et sont placés sous l'autorité du médecin-chef de la formation.

2°/- Dans tous les services et autres établissements comportant cet emploi, celles de chef de département administratif, assurant la préparation et l'application des décisions administratives et les actes de gestion.

Ils peuvent être appelés à servir dans les bureaux du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, les hôpitaux et à l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique.

Article 33.- Les Intendants assurent la gestion matérielle et financière des établissements scolaires, groupe d'établissements scolaires ou hôpitaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 34.- Le corps des Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et des Intendants est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Conseiller d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendant de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Conseiller d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendant de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Conseiller d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendant Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 35.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et Intendants de 2ème classe ..... 40 %
- Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et Intendants de 1ère classe..... 30 %
- Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et Intendants principaux ..... 20 %
- Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et Intendants principaux de classe exceptionnelle ..... 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 36.- Les Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et des Intendants sont recrutés parmi :

- les candidats ayant suivi le cycle complet des études et satisfait aux examens de sortie d'une école ou d'un institut d'Administration Hospitalière, Universitaire ou d'Intendance agréé par l'Etat ;
- les candidats à une école ou à un Institut d'Administration Hospitalière Universitaire ou d'Intendance.

Ces candidats sont recrutés :

- 1°/- par concours direct parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;
- 2°/- par concours professionnel ouvert aux attachés d'Administration Hospitalière et Universitaire ayant accompli 5 années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année de concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les modalités et programme des concours direct et professionnel feront l'objet d'un décret. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Article 37.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 35 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

- concours direct ..... 70%
- concours professionnel ..... 30%

Article 38.- Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places restant à pourvoir pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 39.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Conseillers d'Administration Hospitalière et Universitaire et des Intendants sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'Administration et de l'Organisation du travail ;
- Esprit d'initiative et sens des responsabilités ;
- Sens du service public.

Article 40.- Le nombre des Conseillers d'Administration Hospitalière et Universitaire et des Intendants susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 41.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Conseillers d'Administration Hospitalière et Universitaire et des Intendants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

Article 42.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Conseillers d'Administration Hospitalière et Universitaire et des Intendants s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et Intendant de 1ère classe 1er échelon deux années de service au 4ème échelon du grade de Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et d'Intendant de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.
- pour un avancement au grade de Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et d'Intendant principal de 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et d'Intendant de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.
- pour un avancement au grade de Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et d'Intendant principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade de Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et d'Intendant principal et vingt ans de service dont six années dans la classe principale.

Article 43.- Les candidats reçus aux concours professionnels sont nommés au 1er échelon du grade du début.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 44.- A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 28, 1er alinéa du statut général de la Fonction Publique, les fonctionnaires des corps de l'administration scolaire et universitaire ont droit à un congé annuel non cumulable de quarante cinq jours, à prendre pendant les vacances scolaires.

↓ Article 45.- Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé du Travail, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre des Finances, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1961 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er Janvier 1964, en ce qui concerne la solde.

Article 46.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 14 Août 1965

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



Justin AHOMADEGBE TOMETIN

Le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et des Affaires Sociales,



Th. PAOLETTI

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture,



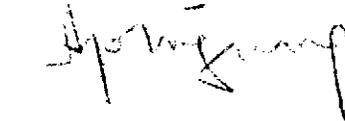
R. ADJOVI

Le Ministre de la Santé Publique



D. B I O

Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
MFPTAS	4
MENC	4
MFAEP	4
MSP	4
SGG	6
C. FINANCIER	1
DB + DGF	2
TRESOR	2
J.O.R.D.	1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
DU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE  
ET D'INTENDANCE.

GRADE ET ECHELON	INDICES	PEREQUATION
Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance principal de classe exceptionnelle.....	520	( 10%
Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance principal :		
3ème échelon.....	500	(
2ème échelon.....	480	( 20%
1er échelon.....	460	(
Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance de 1ère classe :		
3ème échelon.....	400	(
2ème échelon.....	380	( 30%
1er échelon.....	360	(
Secrétaire d'Administration Universitaire et d'Intendance de 2ème classe :		
4ème échelon.....	310	(
3ème échelon.....	290	(
2ème échelon.....	270	( 40%
1er échelon.....	250	(

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
DU CORPS DES ATTACHES DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIERE  
UNIVERSITAIRE ET D'INTENDANCE

GRADE ET ECHELON	INDICES	PEREQUATION
Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principal de classe exceptionnelle.....	750	( 100%
Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance principal :		
3ème échelon.....	715	(
2ème échelon.....	680	( 20%
1er échelon.....	645	(
Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 1ère classe :		
3ème échelon.....	560	(
2ème échelon.....	525	( 30%
1er échelon.....	490	(
Attaché de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance de 2ème classe :		
4ème échelon.....	405	(
3ème échelon.....	370	(
2ème échelon.....	335	( 40%
1er échelon.....	300	(

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
DU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE  
ET UNIVERSITAIRES ET DES INTENDANTS

GRADE ET ECHELON	INDICES	PEREQUATION
Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et Intendant principal de classe exceptionnelle.....	1.000	( 10%
Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et Intendant principal :		
3ème échelon.....	950	(
2ème échelon.....	900	( 20%
1er échelon.....	850	(
Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et Intendant de 1ère classe :		
3ème échelon.....	725	(
2ème échelon.....	675	( 30%
1er échelon.....	625	(
Conseiller d'Administration Hospitalière et Universitaire et Intendant de 2ème classe :		
4ème échelon.....	525	(
3ème échelon.....	475	(
2ème échelon.....	425	( 40%
1er échelon.....	375	(